
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

du 04 décembre 2013

MINISTERE DE LA JUSTICE

portant organisation du Ministère de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-355/PRN du 26 août 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Porte Parole du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Ministère de la Justice est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- l'administration centrale ;
- les services et établissements publics rattachés ;
- les programmes et les projets publics.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 2 : L'administration centrale comprend :

- le cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat général ;
- l'inspection générale des services judiciaires ;

- l'inspection générale des établissements pénitentiaires ;
- le secrétariat permanent du conseil supérieur de la Magistrature;
- les Directions Générales, les Directions Techniques Nationales et les Directions Nationales d'Appui ou Transversales ;
- les organes consultatifs ;
- les administrations des missions ;
- la cellule de communication.

Section I : Du cabinet du Ministre.

Article 3 : Le cabinet du Ministre comprend :

- un (1) Directeur de Cabinet ;
- un (1) chef de cabinet ;
- un (1) secrétaire particulier ;
- un (1) responsable de la communication ;
- un (1) attaché de protocole ;
- un (1) ou deux (2) agents de sécurité ;
- deux (2) à trois (3) conseillers techniques.

Toutefois, en cas de nécessité, il peut être nommé un ou deux conseillers techniques supplémentaires.

Article 4 : Le Directeur de cabinet est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le Chef de cabinet, le Secrétaire particulier, le Responsable de la communication et l'Attaché de protocole sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin en leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 6 : Les Conseillers techniques sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section II : Du Secrétariat Général

Article 7 : Le Secrétariat Général comprend :

- un (1) secrétariat ;
- un (1) bureau d'ordre.

Article 8 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général qui peut être secondé d'un Secrétaire Général adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section III : De l'Inspection Générale des Services Judiciaires

Articles 9 : L'Inspection Générale des Services est placée sous l'autorité directe du Ministre et comprend :

- un Inspecteur Général des Services judiciaires;

